



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9007/AT

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 24 mars 2011

Accès par le Service des subsides de formation

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après: LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (ci-après: LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 14 février 2011 (Annexe 1) ainsi que du courriel du 23 mars 2011. Il est requis un accès aux données du profil P2 et aux données spéciales S1, S5 et S7 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 20 de la Loi cantonale du 14 février 2008 sur les bourses et les prêts d'études (RSF: 44.1; ci-après: LBPE) le Service des subsides de formation (ci-après: SSF) décide notamment de l'octroi et de la restitution des subsides. L'art. 10 LBPE prévoit que peuvent bénéficier des subsides, sur requête et à la condition que le domicile déterminant se trouve dans le canton: a) les citoyens et citoyennes suisses; b) les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement en Suisse ou d'un permis de séjour annuel; c) les réfugié-e-s ou les apatrides résidant en Suisse et reconnus par elle; d) les ressortissants et ressortissantes d'Etats membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), à condition qu'ils soient assimilés aux citoyens et citoyennes suisses dans le domaine des bourses et prêts d'études par les accords internationaux. L'al. 2 de cet article précise que le règlement d'exécution définit la notion de domicile déterminant en matière de subsides.

L'art. 6 du Règlement du 8 juillet 2008 sur les bourses et les prêts d'études (RSF: 44.11; ci-après: RBPE) détermine le domicile en matière de subsides:

- 1) Le domicile déterminant en matière de subsides se trouve dans le canton si les parents de la personne en formation y ont leur domicile civil ou si la dernière autorité tutélaire compétente y a son siège. L'alinéa 4 est réservé. Si les personnes en formation sont de nationalité étrangère, leur père ou leur mère doit en outre être établi-e dans le canton ou être titulaire d'une autorisation de séjour. Les alinéas 4 et 5 sont réservés.
- 2) Si les parents sont séparés légalement ou divorcés, le domicile déterminant se trouve dans le canton si le parent qui exerce la garde ou qui l'a exercée jusqu'à la majorité de la personne en formation y a son domicile civil.
- 3) Les personnes en formation de nationalité suisse dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse, ou qui sont domiciliées à l'étranger sans leurs parents, ont leur domicile déterminant dans le canton si leur dernier lieu d'origine se situe dans le canton et si elles effectuent leur formation en Suisse.
- 4) Les personnes en formation qui, après avoir terminé une première formation, et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent un subside, ont leur domicile déterminant dans le canton si elles y ont élu domicile pendant au moins deux ans sans interruption en exerçant une activité lucrative garantissant leur indépendance financière ; le service militaire, le service civil, le chômage et le fait d'assister des proches vivant dans le même ménage sont considérés comme une activité lucrative. Si elles sont de nationalité étrangère, elles doivent en outre être établies en Suisse (permis C) ou être titulaires d'une autorisation de séjour (permis B) depuis cinq ans au minimum. L'article 10 al. 1 let. d LBPE est réservé.
- 5) Les personnes réfugiées ou apatrides reconnues par la Suisse ont leur domicile déterminant dans le canton si elles y ont leur domicile civil ; cette règle s'applique aux personnes réfugiées ou apatrides, dans la mesure où leur encadrement incombe au canton. L'alinéa 4 est réservé.

- 6) Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.
- 7) Lors d'un changement de domicile des parents durant l'année de formation, les subsides sont versés jusqu'à la fin de l'année de formation.
- > Deuxièmement, l'art. 8 LPBE prescrit que les subsides sont alloués sous forme de prêts en particulier pour:
- a) le temps de formation dépassant la durée d'octroi des bourses prévue à l'article 9 ;
 - b) les formations du degré tertiaire subséquentes ;
 - c) des compléments de formation ;
 - d) le financement complémentaire d'une formation dans des situations de rigueur.
- les prêts sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées après l'achèvement ou l'abandon de la formation. Selon l'art. 37 RPBE, le remboursement du prêt commence un an après la fin de la formation et doit être achevé en dix ans au plus tard.
- > Troisièmement, l'art. 14 de la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire (RS: 416.0) prévoit que les cantons mettent à disposition de la Confédération leurs données concernant l'octroi de bourses et de prêts d'études, en vue de l'établissement d'une statistique suisse annuelle. Le mode et l'étendue de ses données sont décrites dans l'Ordonnance fédérale du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS: 431.012.1) et dans son annexe. Dans le domaine des bourses et prêts d'études (numéro 75), le type et méthode d'enquête impose une enquête exhaustive et les données individuelles comprenant le numéro d'assuré AVS

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le SSF a besoin de connaître les données suivantes pour accomplir ses tâches: *l'identité* d'une personne en formation (*nom, prénom, date de naissance et sexe*), sa *nationalité*, le cas échéant son *type d'autorisation de séjour*, l'identité de *ses parents*, son *domicile* et la *date d'arrivée à son domicile*. Le SSF doit également connaître le *numéro d'assuré AVS*. Enfin, il doit obtenir les données concernant le *lieu de destination*.

Le profil P2 avec les données spéciales S1, S5 et S7 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude, notamment quant à l'identité et au domicile des bénéficiaires de subsides. Ces données permettent également de savoir, si la personne quitte le canton de Fribourg sans l'annoncer au SSF, de savoir où cette personne est allée pour obtenir le remboursement du prêt. Certes, le profil P2 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au SSF, comme p.ex. le lieu de naissance, le nom de célibataire, l'état civil ou encore la catégorie de ménage. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P2 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P2,
et aux données spéciales S1, S5 et S7**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SSF.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS (la génération de liste, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- courriel du 23 mars 2011
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales